

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS SUAPS



ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation des installations sportives relevant de l'Université Grenoble Alpes (UGA).

Il est précisé que certaines installations font l'objet de dispositions complémentaires fixant les modalités de fonctionnement et de sécurité liées à la pratique d'activités à environnement spécifique.

Tout utilisateur des installations sportives à quelque titre que ce soit, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les termes.

Le règlement est affiché dans les installations sportives relevant de l'UGA. Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les infrastructures et équipements sportifs sont en priorité réservés à la pratique des activités physiques et sportives. Cependant l'UGA se réserve le droit d'accueillir des groupements extra-sportifs.

Dans le cadre de sa politique sportive, l'attribution des équipements doit favoriser en premier lieu la pratique sportive des étudiants.

Selon la concordance des projets de pratique des demandeurs, et en rapport avec la politique menée par l'UGA, les conditions financières d'octroi de créneaux pourront varier conformément aux tarifs votés par le conseil d'administration de l'UGA.

Hormis certaines installations en pratique libre, l'utilisation de nos infrastructures est soumise à réservation sur demande écrite. Ces réservations feront l'objet d'une inscription sur le planning des installations sportives.

Sur les installations tolérant la pratique libre, la réservation sera dans tous les cas prioritaires à l'activité libre.

Excepté les équipements en accès libre, la pratique sportive se planifie entre 8H et 22H du lundi au samedi. Toutes demandes en dehors de ce cadre horaire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Un calendrier annuel d'ouverture des installations est établi à chaque rentrée, concordant avec l'activité universitaire. Celui-ci mentionnera des périodes de fermeture pendant lesquelles nos équipements seront inaccessibles.

Par convention avec les utilisateurs, des modalités d'organisation et de fonctionnement pourront être précisé en complément de ce présent règlement.

ARTICLE 3 : CONSIGNES D'UTILISATION, HYGIENE ET SECURITE

L'utilisateur est tenu responsable de l'équipement mis à disposition durant sa plage de

réservation. L'ensemble des réservations, à destination pédagogique, avec étudiant, est sous la responsabilité d'un enseignant désigné.

Tout agissement altérant l'hygiène ou la sécurité sera passible de sanctions.

La pratique sportive isolée est proscrite sur nos installations.

Les utilisateurs doivent laisser l'espace de pratique dans les dispositions initiales trouvées à leur entrée.

-Accès :

L'occupant ne pourra pas occuper les locaux en dehors des horaires d'ouverture du bâtiment. Les portes et les fenêtres devront rester libres de toute inscription en dehors de la signalétique mise en place par l'UGA.

-Hygiène et sécurité :

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, protéger la santé de ses pratiquants et s'engager à respecter ce règlement intérieur (laisser libre les issues de secours, ne pas stationner sur les voies d'accès de pompiers, ne pas entreposer des produits inflammables dans les locaux à risques et stocker du matériel devant les armoires électriques, s'assurer que son personnel sait utiliser les extincteurs, interdiction de fumer et d'introduire des boissons, etc.). Cette obligation passe nécessairement par une évaluation des risques qui sera à fournir à l'UGA.

L'occupant s'engage à faire respecter la réglementation en vigueur ainsi que le

règlement intérieur du site et toute autre consigne, prescription et directive, en ce qui concerne notamment les règles de discipline, l'environnement, l'hygiène, la sécurité, sécurité incendie, la réglementation du travail, le code de la santé publique et plus généralement à toutes les prescriptions relatives à son activité de façon que la responsabilité de l'UGA ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée de ces chefs.

En tant que de besoin, les interdictions d'accès aux zones non ouvertes à l'occupant, ainsi que les consignes particulières aux différents espaces mis à disposition seront communiqués par le responsable du bâtiment.

L'occupant est tenu de se conformer à toute évolution du dispositif d'accès au bâtiment, pour des raisons de sécurité en particulier.

-Conformité des équipements :

Les équipements introduits sur le site par l'occupant doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité (selon certificat de conformité à transmettre au responsable du bâtiment).

Tout déballage et emballage de fournitures et de matériels dans les parties communes du bâtiment ou à l'extérieur se font uniquement sur demande. L'occupant s'engage à ce qu'aucun véhicule lié à son organisation ne stationne sur les voies d'accès.

-Du bon usage des locaux :

L'occupant veillera à utiliser les locaux mis à sa disposition conformément à leur destination. D'une façon générale, l'occupant veillera à ce que l'utilisation des différents locaux, équipements et services de l'UGA ne gêne en rien l'organisation et le fonctionnement du service public.

L'occupant devra respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités compatibles avec les locaux.

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes placées sous sa responsabilité le principe de neutralité auquel l'UGA est soumise en s'abstenant de toute manifestation à caractère politique, religieux, commercial ou industriel à but lucratif.

Il est interdit pour l'occupant de concéder la jouissance des lieux mis à sa disposition à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire.

L'occupant sera également attentif à ne pas troubler la tranquillité, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, ou de ses visiteurs, soit en raison de tous objets sous sa garde.

L'occupant ne fera rien et ne laissera rien faire qui puisse détériorer les lieux affectés. L'occupant devra se garder d'occasionner sur le site, dans les lieux auxquels il a accès, tout trouble qui serait de nature à porter préjudice à l'UGA ou à des tiers. De

façon général, une vigilance est demandée vis-à-vis des sols sportifs : gymnase, tapis, salle de danse...toute activité et événement qui nécessiteraient de poser ou transporter du matériel susceptible d'endommager les sols sont interdits.

A l'intérieur de l'espace mis à disposition, tout affichage ou publicité pouvant générer un trouble à l'ordre public est interdit. Toutes installation de stands, tables, chaises, panneaux, etc, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'UGA.

L'occupant porte immédiatement à la connaissance de l'UGA tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation du domaine susceptible de préjudicier au domaine public et ou aux droits de l'Université.

-Entretien :

L'occupant devra prévenir immédiatement le responsable des installations des dégradations et détériorations qui seraient faites dans les espaces attribués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à l'UGA ou qui nécessiteraient son intervention, l'occupant restant responsable des conséquences de son éventuelle négligence à ce sujet. Les travaux de maintenance, d'entretien courant et de nettoyage du bâtiment seront assurés par l'UGA.

-Droit de visite des locaux :

L'occupant doit laisser l'UGA et ses représentants pénétrer dans les locaux mis à sa disposition, pour visiter, réparer et entretenir l'installation.

-Restitution des locaux :

L'occupant devra, au plus tard à l'expiration de la mise à disposition, rendre les lieux en bon état d'entretien et vide de tout objet.

En cas de cessation de l'activité pour quelque cause que ce soit ou de non renouvellement ou résiliation de la convention par l'une des parties, l'UGA ne sera en aucun cas tenue de racheter le matériel, le mobilier ou toute installation mis en place par l'occupant ni indemniser de quelque manière que ce soit les travaux effectués par l'occupant.

**Conditions d'utilisation spécifiques
De certains équipements publics
Affectés au SUAPS**

TERRAINS DE GRAND JEU ET SITES EXTERIEURS

- ESPACE RUGBY

CONDITION D'UTILISATION :

La pratique libre est strictement interdite sur le terrain herbe

Impraticabilité du terrain : En période hivernale ou en cas de fortes intempéries, les activités sportives seront interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains.

Il est strictement interdit de pénétrer avec des chaussures à crampons sales dans les circulations et les vestiaires.

Salle des professeurs : Cet espace est destiné en priorité à des temps de formation étudiant et réservé en correspondance du terrain synthétique rugby. A ce titre, les bonnes conditions d'accueil pédagogique doivent être préservées en toute circonstance. La salle doit donc être prête, propre et disponible pour l'utilisateur du créneau d'entraînement.

- TERRAIN SYNTHETIQUE FOOTBALL

Il est interdit d'utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme. Seule l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée.

Les spectateurs de match de football et autres manifestations sont accueillis derrière la main-courante. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique. Les abords des terrains extérieurs de l'UFRAPS sont interdits au deux roues.

- TIR A L'ARC

ACCES

Site Arc extérieur : rue des résidences

La pratique du tir à l'arc sur le site extérieur, proche tennis, est autorisée sur réservation validée par l'Université.

La pratique nocturne ou à faible luminosité y est proscrite.

Les cibles équipées d'un dispositif de protections, pour éviter la pratique sauvage, devront être sécurisées après chaque utilisation.

- Pour les pratiquants de tennis à proximité, il est formellement interdit de récupérer les balles pendant la pratique tir à l'arc.

Halle couverte et espace extérieur tir à l'arc : rue de la papeterie

La pratique y est autorisée sur réservation validée par l'Université. La halle tir à l'arc et l'espace extérieur de tir adjacent constituent un seul ensemble. Le réservant se voit confier la responsabilité de ces deux espaces lors de son créneau.

CONDITIONS D'UTILISATION DES ESPACES DE TIR A L ARC UNIVERSITAIRES

L'accès des mineurs est autorisé en présence d'un accompagnateur majeur autorisé.

Les cibles sont réservées à la pratique unique du tir à l'arc (tir ou autre projectile interdits...)

Les pratiquants du tir à l'arc sont tenus de respecter les règles de base de sécurité communiquées notamment :

- Ne jamais encocher ou armer l'arc, même sans flèche, ailleurs que sur le pas de tir et en direction de la cible.
- Ne jamais lâcher la corde sans flèche encochée.
- Ne jamais mettre la flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée, lors d'une activité organisée (compétition ou autre).
- Attendre la fin de la volée pour ramasser une flèche tombée hors de portée devant le pas de tir.
- Ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible.
- Se tenir toujours à distance suffisante d'un archer en phase de tir pour ne pas risquer de perturber son geste par un contact inopportun. (Préconisation des 3 m derrière l'archer)
- S'assurer que personne ne se trouve immédiatement derrière (en particulier pour les jeunes, faire respecter une distance de sécurité) lors du retrait des flèches de la cible.
- Ne pas utiliser de matériel inadapté ou endommagé (flèches trop courtes, corde usagée, repose-flèche défectueux...).
- Ne pas courir dans la salle ou sur le terrain pendant la séance d'entraînement.
- Ne jamais courir avec des flèches dans le carquois.
- Après chaque pratique le matériel de tir à l'arc doit être sécurisé.

Recommandations vestimentaires :

- Privilégier les vêtements près du corps et protégeant intégralement le buste ;
- **BEACH VOLLEY du centre sportif universitaire**

CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation du beach est autorisée sur une période et des horaires fixé annuellement

par la direction du SUAPS.

L'accès est réservé aux étudiants, personnels et associations sur une base et des tarifs revues annuellement.

Les réservations de terrain se font auprès de l'accueil du centre sportif universitaire

L'usage de la douche est dédié au rinçage des pratiquants. Interdiction formelle d'utiliser savon, gel douche, shampoing.

Après le jeu, il est demandé de ratisser les terrains pour les niveler et de se brosser pour enlever le sable au niveau des pieds et jambes, avant de pénétrer dans le C.S.U. Interdiction de pénétrer pieds nus dans le centre sportif universitaire

SALLES SPORTIVES SPECIFIQUES

- SALLE de MUSCULATION

CONDITIONS D'UTILISATION

- La pratique isolée avec des appareils à charge libre est proscrite
- Les utilisateurs sont tenus d'avoir pris connaissance des consignes d'utilisation des appareils avant leur usage.
- Pour des raisons de sécurité, il est demandé de respecter scrupuleusement le rangement et de délester tous les appareils en fin de séance.
- Les affaires personnelles sont à déposer dans les casiers dédiés

REGLE D'HYGIENE

- Pour des raisons d'hygiène, l'usage de chaussures propres est impératif ainsi que d'une serviette pour éviter les contacts directs aux appareils.
- Toutes les bouteilles d'eau et autres récipients pour se désaltérer doivent être récupérés et débarrassés de la salle

- DOJO

CONDITION D'UTILISATION :

Les utilisateurs de la salle d'arts martiaux doivent pénétrer dans la salle (hors tapis) avec des chaussures ou claquettes propres

La pratique sur les tatamis se fait obligatoirement pieds-nus.

Il est interdit de porter des chaussettes sur le tatami sauf avis médical.

Les jeux de ballons sont strictement interdits dans la salle

Il est interdit de se changer dans les espaces communs de l'entrée. Il est obligatoire d'utiliser les vestiaires du dojo ou ceux du gymnase.

Il est interdit de déposer des sacs, vêtements, objets encombrants sur les tables fixes de l'espace commun de l'entrée

Tout type de pratique se fait obligatoirement sans objet métallique ou plastiques durs (pinces à cheveux, boucles d'oreilles, percing, montres, fermetures éclair,

boutons...) en dehors des outils pédagogiques sécuritaires proposés par l'intervenant...

Il est interdit d'utiliser du matériel pouvant occasionner des dégradations de tatamis en plus de ceux énumérés type chaises, tables, caissons en bois...

- **SALLE D'ESCRIME**

Les pratiquants doivent se mettre en tenue avant d'entrer dans la salle.

Une tenue spécifique sera obligatoirement portée lors de l'entraînement avec l'arme et doit respecter les normes imposées par la fédération d'escrime.

Sans autorisation, il est formellement interdit d'utiliser le dispositif de suspentes dédié à la pratique de l'escrime.

- **SALLE DE DANSE**

L'accès à la salle de danse est conditionné au port de chaussures spécifiques au plancher de danse, non marquantes, propres et sèches...

Il est formellement interdit d'utiliser tous produits qui pourraient faire évoluer les qualités sportives du sol (exemple des huiles corporelles qui accentuent la glissance)

L'accès à la sono est possible mais sous condition de respecter les règles suivantes :

- Éteindre ou allumer avec l'interrupteur général en haut à gauche de la tour
- Baisser le son au minimum avant de brancher le câble MP3 sur votre lecteur numérique

- **STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE**

Condition d'accès :

L'accès aux SAE (pans et voies hautes) est soumis à réservation validée par le SUAPS.

Toute pratique avec corde est soumise à encadrement qualifié.

La pratique sur les 2 pans universitaire est limitée à 4 grimpeurs simultanés, aucun grimpeur doit se trouver à l'aplomb d'un autre.

- Les sportifs de haut niveau disposent d'un accès libre uniquement sur les pans (selon liste SHN présente à l'accueil du CSU)
- Sur la halle chartreuse
Le pan est en accès libre, sous condition d'encadrement, pour les étudiants autorisés ou adhérents selon l'ouverture de la salle
L'accès aux murs est interdit en parallèle d'un cours
- Au CSU, La pratique simultanée, de trampoline et d'escalade, est proscrite ainsi que la pratique isolée (personne seule)

Règles d'hygiène :

Interdiction de la magnésie volatile

Sécurité :

- chaque grimpeur devra être équipé de chaussures d'escalade ou de chaussures pour le sport en salle ;
- il est interdit à toute personne de grimper sans matériel approprié à cet usage (boudrier, corde, système d'assurage...) au-dessus de la ligne rouge qui est située à 3 mètres ou en dehors des pans.
- toute manœuvre de corde (assurage, relais, réchappe, rappel) doit parfaitement être maîtrisée au sol avant d'être effectuée en hauteur ;
- il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité ainsi que les prises pendant les séances d'escalade ;
- les tapis de réception doivent être installés et ne doivent pas être déplacés durant une activité ;
- Les utilisateurs doivent contrôler systématiquement les amarrages et l'état du matériel ;
- Tous éléments altérant la sécurité des SAE doit être reporté au SUAPS (exemple à l'accueil du CSU)
- Sur le pan du CSU, le rangement des affaires doit se faire dans les casiers dédiés

Suivi des équipements de protection individuelle :

Chaque structure utilisatrice devra mettre en place une gestion de ses EPI, à partir de fiches de vie permettant la traçabilité des équipements de protection individuelle.

- GYMNASES

L'usage des buts mobiles nécessitent à chaque mise en place, un contrôle visuel et manuel de stabilité et de solidité. Ces équipements doivent impérativement être fixé pendant leur utilisation. Il est formellement interdit de se suspendre, grimper, se balancer sur les buts.

Nous demandons lors de la pratique handball que l'usage de colle soit limité aux compétitions. Seules les colles et résines lavables à l'eau sont autorisées.

Lors d'apports de matériel ou de manifestations extra-sportives, nous demandons aux utilisateurs **une attention tout particulière aux sols sportifs** afin d'éviter tout risque de poinçonnement, marque sur le sol... L'UGA peut imposer l'utilisation de tapis de protection.

- GYMNASSE SPECIFIQUE GYMNASTIQUE

CONDITIONS D'UTILISATION

- La pratique seule et sans responsable compétent est proscrite
- La pratique sur l'espace gym se réalise pied nu, en chaussette, ou en chausson de gym.

- L'usage des **grands trampolines** est soumis à autorisation, et au dispositif de sécurité suivant :
 - présence d'un encadrement qualifié
 - d'un aménagement spécifique avec 2 pareurs et la mise en place des tapis à hauteur de toiles
- La pratique simultanée de trampoline et d'escalade est proscrite
- Le matériel doit être rangé de façon stricte selon le plan de rangement affiché dans l'enceinte

REGLES D'HYGIENE

- Il est demandé d'utiliser les casiers pour le rangement des affaires
- Les utilisateurs doivent se rechausser pour se rendre aux sanitaires
- La prise de magnésie se réalise uniquement au-dessus du bac dédié

PISCINE UNIVERSITAIRE

Le personnel de l'établissement est chargé de faire respecter le présent règlement.

1/ ACCES

En préliminaire, l'accès au public est possible sous condition que les mesures d'hygiène réglementaire et que les consignes du plan d'organisation de la surveillance et des secours soient respectés.

- Sur le temps public, l'accès est autorisé après acquittement des droits d'entrée
- Sur les autres temps, les mises à dispositions sont soumises à inscription sur le planning de la piscine universitaire

* L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion et aux personnes en état d'ébriété.

L'accès aux tribunes :

- Est possible sur les créneaux associatifs
- Limité aux parents et élèves sur les temps d'apprentissage scolaire et universitaire
- Interdit lors des temps uniquement public

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain.

Cas particulier :

« Toute fermeture provoquée par un problème technique ou une pollution de l'eau donne droit à un remboursement. »

2 / HORAIRES

Les horaires sont portés à connaissance par voie d'affichage à l'entrée de la piscine

Sur le temps public, l'équipement (ou bassin) doit être évacué lors de l'annonce faite par le personnel de l'établissement.

Pour les pratiques groupes (clubs, scolaires, universitaire...) le bassin doit être évacué à la fin du créneau affecté.

3 / COMPORTEMENT

Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte.

Tous les actes ou comportements de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement sont formellement interdits.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, ne doivent fréquenter que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

La pratique de l'apnée est interdite en dehors des plages réservées à cette activité.

Il est autorisé de manger uniquement sur les extérieurs et au sein des tribunes de l'installation.

Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble des espaces.

Hygiène :

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer obligatoirement par une douche savonnée et par les pédiluves

Pour le public, il est interdit de pénétrer chaussé sur les zones pieds nus, à l'exception des claquettes. Pour le personnel, le port de surchausse ou de « chaussage » spécifique à cet espace est demandé.

Tenue vestimentaire :

En lien avec l'hygiène, les tenues portées sont en matière spécifique à la natation et s'arrêtent au-dessus des coudes et des genoux.

Pour des raisons de sécurité, les tenues doivent coller au corps.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Pour les enfants en bas âge, la couche-culotte spécifique piscine est obligatoire. L'habillage et le déshabillage de l'ensemble des usagers s'effectuent exclusivement dans les vestiaires réservés à cet usage. Il ne pourra être toléré que des baigneurs se changent directement au bord du bassin ou dans les tribunes.

L'utilisation de tout matériel de natation ou ludique (palmes, bouées, ballons) est laissée à l'appréciation du personnel de l'établissement.

*Dans le cadre des créneaux de pratique de la plongée, l'usage d'une combinaison est autorisé à condition que son usage soit spécifique à la piscine et qu'elle soit désinfectée de façon régulière.

4 / SANCTIONS

Les contrevenants à ces dispositions seront immédiatement expulsés sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du droit d'entrée.

